Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 23 (1943)

Heft: 5

Erratum: Erratum

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

à l'Office départemental du Travail avec le bordereau nominatif. Un bordereau numérique est adressé à la Préfecture régionale.

- 3º Travailleurs isolés. Les travailleurs isolés tels que les artisans ou les chefs d'entreprises n'employant aucun salarié, ainsi que les travailleurs dépendant de plusieurs employeurs dont aucun ne les occupe plus de 30 heures, se font établir un certificat par la mairie de la commune du lieu d'exercice de leur profession. Dans le délai d'un mois ce certificat doit être soumis au visa soit du Groupement artisanal, soit du Comité d'Organisation compétent.
- 4º Contrôle des mutations d'emploi. Le décret du 11 mai 1943 publié au « Journal Officiel » du 12 mai détermine les conditions dans lesquelles les titulaires de certificats de travail pourront changer d'emploi ou être l'objet de mutations d'office.
- a) Aucun emploi désigné sur le certificat de travail établi conformément au décret du 27 mars 1943 ne peut être quitté soit sur l'initiative de son titulaire, soit sur l'initiative de l'employeur, soit en exécution d'une mutation d'office sans qu'au préalable un ordre de mutation ait été établi par l'Office départemental du travail du lieu d'emploi.
- b) Un salarié qui désire quitter son emploi ou l'employeur qui désire procéder à un licenciement doivent adresser une demande à l'Inspecteur du Travail du lieu de l'emploi. L'Inspecteur transmet les demandes avec son avis au Directeur départemental du Service du Travail obligatoire.
- c) Lorsque la décision de mutation a été prise, l'ancien employeur en est avisé. Il doit alors remettre au travailleur, en échange de son certificat de travail (fiche modèle nº 1), la notification de mutation (modèle nº 7) qui fera connaître à ce dernier sa nouvelle affectation. L'employeur doit libérer le travailleur à la date prévue à l'avis de mutation et lui régler les salaires à cette date.

Au cours de son déplacement, le travailleur prouvera la régularité de sa situation par présentation de la notification de mutation (modèle n° 7). Un bon annexé à ce document lui permettra d'obtenir gratuitement les billets de chemin de fer nécessaires.

d) Le nouvel employeur reçoit un ordre de mutation (modèle n° 6) provenant de l'Office départemental du travail de l'ancien employeur. Si le salarié ne se présente pas dans les quarante-huit heures de la date prévue, le nouvel employeur doit en aviser l'Office départemental du travail dont il dépend.

A l'arrivée du travailleur, le nouvel employeur doit procéder aux vérifications d'identité, remettre au travailleur le nouveau certificat de travail reçu en même temps que l'ordre de mutation et adresser l'ordre de mutation après l'avoir revêtu de sa signature et du timbre de son établissement à l'Office départemental du travail dont il dépend. Il conserve à titre de pièce justificative, la notification (modèle n° 7) qui lui a été remise par le salarié.

Le nouvel employeur français ou ressortissant français est tenu de prendre en charge le travailleur à partir de la date de cessation d'activité chez l'ancien employeur. Il doit verser au travailleur une indemnité représentative des frais de transport, de nourriture et de logement exposés par ce dernier. Cette indemnité est calculée suivant un barème qui sera fixé par arrêté ministériel. Le nouvel employeur est tenu de verser au travailleur le salaire prévu par la réglementation en vigueur pour l'emploi occupé.

- e) Tout employeur est tenu d'établir le dernier jour du mois un état nominatif qui doit indiquer les noms des travailleurs qui ont quitté l'entreprise au cours du mois. Ces noms seront classés dans les quatre catégories suivantes selon la cause du départ :
- Invalidité temporaire supérieure à un mois et justifiée par certificat médical. Lors de la reprise du travail, celle-ci devra être exceptionnellement mentionnée sur l'état mensuel suivant.
 - Invalidité permanente, décès.
 - Abandon d'emploi.
 - Mutation par ordre.

Cet état établi sur le même modèle que le bordereau nominatif (modèle n° 3) rempli lors de l'envoi des certificats de travail, sera adressé par l'employeur à l'Office départemental du travail. A cet état devront être joints les certificats de travail remis par les travailleurs ayant quitté leur emploi au cours du mois écoulé.

(Fin.)

Société Fiduciaire Juridique et Fiscale.

Erratum

Dans la première partie de cet article, qui a paru dans le dernier numéro, une erreur s'est glissée sous le titre l Blocage et recensement de la main-d'œuvre, lettre A, Blocage de la main-d'œuvre, 3º alinéa. Il convient de rectifier ce dernier de la façon suivante :

« Seules les entreprises ressortissant à 59 Comités d'organisation dont la liste est donnée par l'arrêté du 19 septembre sont astreintes au contrôle des débauchages. Par contre, toutes les entreprises ou parties d'entreprises industrielles ou commerciales, quelle que soit l'importance de leur personnel, sont soumises au contrôle de l'embauchage. »